

STATUTS

ASSIS SERVI

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Article 1 — Forme

La société est constituée sous la forme d'une **société par actions simplifiée unipersonnelle** (SASU), régie par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (articles L. 227-1 et suivants), et par les présents statuts.

En cas d'admission d'un ou plusieurs associés supplémentaires, la société est de plein droit transformée en société par actions simplifiée (SAS) pluripersonnelle, les présents statuts demeurant applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec la pluralité d'associés.

Article 2 — Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le développement, l'édition et la commercialisation d'une solution logicielle en mode SaaS dédiée à la gestion des précommandes, des réservations et de la relation client dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie-restauration ;
 - la mise à disposition des établissements de restauration d'outils de prise de commande et de réservation en ligne permettant à leurs clients de commander et de réserver directement auprès d'eux ;
 - la fourniture de services d'analyse de données, de fidélisation client et de gestion de la relation client (CRM) aux établissements de restauration ;
 - et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
-

Article 3 — Dénomination

La dénomination sociale est : **ASSIS SERVI**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « SASU », et de l'énonciation du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au **1 Rue des Écoles, 91540 Mennecy**.

Il peut être transféré en tout lieu du même ressort de greffe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique (ou de la collectivité des associés).

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément à la loi.

Article 6 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cent euros (100 €)**, divisé en **cent (100) actions** d'une valeur nominale de **un euro (1 €)** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire lors de la constitution.

Article 7 — Souscription et libération

Les 100 actions constituant le capital social ont été souscrites en totalité par **SDSF HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1 961 euros, dont le siège social est situé 1 Rue des Écoles, 91540 Mennecey, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Évry sous le numéro **106 892 482**, représentée par sa Présidente la société ADMINISIS, elle-même représentée par son Président Monsieur Sylvain FAYEK.

Les 100 actions ont été intégralement libérées en numéraire, à hauteur de **cent euros (100 €)**, par versement effectué au moyen d'un compte de transit ouvert auprès de **Qonto SA** (nom commercial QONTO, RCS Paris 819 489 626, 18 rue de Navarin, 75009 Paris), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique souscripteur. Les fonds ont été déposés, au nom de la société en formation, entre les mains de **Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (27500), 1 place Maréchal Gallieni**, dépositaire des fonds.

Ainsi qu'il résulte du **certificat du dépositaire des fonds établi le 11 août 2026** par Maître Quentin FOUREZ, conformément à l'article L. 225-13 du Code de commerce, la totalité des versements correspondant aux souscriptions a été reçue en dépôt. La liste des souscripteurs est annexée à ce certificat.

Article 8 — Actions

Les actions sont **nominatives** et inscrites en compte. Elles donnent à leur propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif net résultant de la liquidation, en proportion de la fraction du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives.

Article 9 — Cession et transmission des actions

I — Associé unique. Tant que la société ne comprend qu'un seul associé, les actions sont librement cessibles.

II — Pluralité d'associés. En cas d'admission d'un ou plusieurs associés supplémentaires, toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'**agrément préalable** de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix. Les cessions entre associés sont libres.

III — Transmission par voie successorale ou entre conjoints. Les actions sont librement transmissibles par voie successorale et entre conjoints ou partenaires de pacte civil de solidarité.

Article 10 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions, quel qu'en soit l'objet, sont constatées par écrit et répertoriées dans un **registre des décisions** tenu au siège social, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce. Ce registre peut être tenu sous forme électronique. Les rapports ou actes établis par le Président à destination de l'associé unique sont annexés au registre.

Article 11 — Président — Pouvoirs

La société est dirigée par un **Président**, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est investi des **pouvoirs les plus étendus** pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et engage la société par sa signature.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Il peut conférer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 11 bis — Limitation interne des pouvoirs du Président

Dans l'ordre interne, le Président doit recueillir la **décision préalable écrite de l'associé unique** (ou, en cas de pluralité, de la collectivité des associés) avant de décider :

1. la **cession, la concession de licence exclusive ou le nantissement** de tout droit de propriété intellectuelle nécessaire à l'exploitation de la plateforme éditée par la société ;
2. la **cession d'actifs** représentant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de l'actif net de la société ;
3. la souscription, l'octroi ou la garantie d'un **endettement** dont le principal cumulé excède cent mille euros (100 000 €) sur douze mois glissants ;
4. la conclusion ou la révision de toute **convention entre la société et l'un des associés de sa société mère**, ou toute entité contrôlée par l'un d'eux, dont le montant excède dix mille euros (10 000 €) par exercice.

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, cette limitation est **inopposable aux tiers**. Elle constitue une obligation du Président envers la société et son associé.

Article 12 — Premier Président — Désignation

Le premier Président de la société est **SDSF HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1 961 euros, dont le siège social est situé 1 Rue des Écoles, 91540 Mennecy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Évry sous le numéro **106 892 482**, désignée pour une durée **indéterminée**, à titre **gratuit**.

SDSF HOLDING exerce ses fonctions de Présidente par l'intermédiaire de son représentant légal. Les présents statuts ne désignent aucun représentant permanent.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce, les dirigeants de la personne morale Présidente sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la

responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le nouveau Président est nommé par l'associé unique (ou la collectivité des associés).

Article 13 — Révocation du Président

Le Président est révocable à **tout moment** par décision de l'associé unique (ou de la collectivité des associés), **sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité**.

Article 14 — Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Premier exercice. Par exception, le premier exercice social court de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2027**, afin d'aligner la clôture avec celle de la société mère SDSF HOLDING et de permettre, le cas échéant, la constitution d'un groupe fiscal intégré (article 223 A du Code général des impôts) à compter de l'exercice 2028.

Article 15 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice social, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes sont approuvés par l'associé unique dans un délai de **six (6) mois** à compter de la clôture de l'exercice. La décision d'approbation est constatée dans le registre des décisions.

Article 16 — Affectation des résultats

Sur proposition du Président, l'associé unique décide librement de l'affectation du résultat de l'exercice, dans le respect des dispositions légales applicables (réserve légale, etc.).

Article 17 — Dissolution — Liquidation

La société est dissoute à l'expiration de sa durée statutaire, sauf prorogation décidée par l'associé unique, ou par anticipation sur décision de l'associé unique. La liquidation est réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 18 — Contestations

Tout litige entre la société, ses actionnaires ou ses dirigeants, relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, est soumis à la compétence exclusive du **Tribunal de commerce d'Évry-Courcouronnes**.

Article 19 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résulte pour la société, figure au titre II de l'**Annexe aux présents statuts**, laquelle en fait partie intégrante.

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été porté à la connaissance de l'associé unique avant la signature des présents statuts. La signature de ceux-ci emporte **reprise de ces engagements par la société** dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Mennecey, le **26 août 2026**

Le présent document a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par YouSign®, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Pour SDSF HOLDING, associé unique

ADMINISIS, Présidente, représentée par son Président Monsieur Sylvain FAYEK

Signature électronique — YouSign (art. 1366 et 1367 C. civ.)

ANNEXE AUX STATUTS

I — Apports

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

Article — Apports

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via Qonto SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ — Notaires, 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, France, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établie auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associé.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II — État des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit au nom de l'associé auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Sylvain Fayek